



10

Principes

pour la bonne gestion
des rassemblements



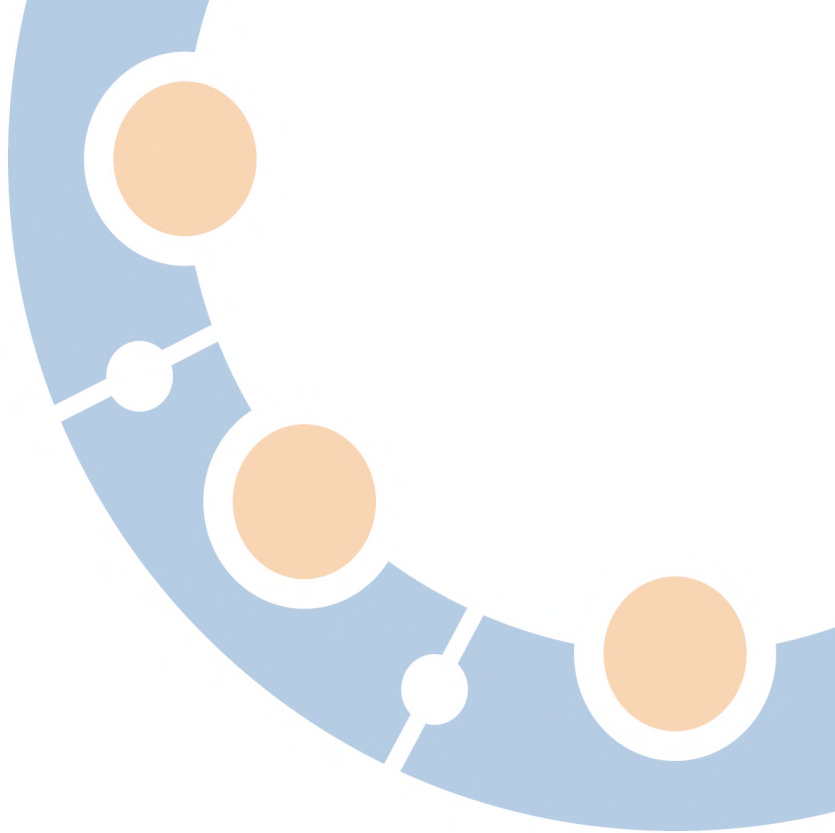
Liste de contrôle de la mise En œuvre

Une liste de contrôle détaillée pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations pratiques sur la gestion des rassemblements détaillées dans le rapport des rapporteurs spéciaux Maina Kiai et Christoph Heyns (A/HRC/31/66)



freeassembly.net

Publié en septembre 2016
par le Rapporteur spécial des
Nations Unies Maina Kiai



Liste de contrôle de la mise En œuvre

Une liste de contrôle détaillée pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations pratiques sur la gestion des rassemblements décrites dans le rapport des rapporteurs spéciaux Maina Kiai et Christoph Heyns (A/HRC/31/66).

Publié en septembre 2016 par le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.



Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mandats des rapporteurs spéciaux

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sont composées d'experts en droits de l'homme indépendants, ayant pour mandat de rapporter et de conseiller sur les questions touchant aux droits de l'homme dans une perspective thématique ou spécifique à un pays. Le système des procédures spéciales est un élément central des mécanismes des Nations unies concernant les droits de l'homme, qui couvre tous les droits de l'homme : les droits civils, culturels, économiques, politiques, et sociaux. Depuis le 30 juin 2016, 42 mandats thématiques et 14 mandats par pays ont été mis en place.

Le mandat du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (actuellement M. Maina Kiai du Kenya) a été établi en octobre 2010 afin d'étudier, de faire le suivi, de conseiller et de publier des rapports sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans le monde entier. Le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (actuellement Mme Agnes Callamard de France, auparavant M. Christoph Heyns d'Afrique du Sud, de 2010 à 2016) est d'étudier les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en toutes circonstances, et quelle qu'en soit la raison, dans le monde entier.



Informations sur Maina Kiai

M. Maina Kiai (Kenya) a passé les 20 dernières années à faire campagne pour les droits de l'homme et les réformes constitutionnelles au Kenya, notamment en tant que fondateur et Directeur général de la Commission non-officielle pour les droits de l'homme au Kenya, puis en tant que Président de la Commission nationale des droits de l'homme au Kenya (de 2003 à 2008), où il a pu jouir d'une réputation nationale grâce à son plaidoyer efficace et courageux contre la corruption du gouvernement, pour les réformes politiques et contre l'impunité suivant les violences ayant bouleversé le Kenya en 2008. Depuis 2011, il est Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.



Informations sur Christoph Heyns

M. Christoph Heyns (Afrique du Sud) est le directeur de l'institut de droit international et comparé en Afrique et professeur des droits de l'homme à l'université de Pretoria, où il dirige aussi le centre des droits de l'homme et s'engage dans des initiatives de grandes envergures dans le domaine des droits de l'homme en Afrique. Il conseille un certain nombre d'entités internationales, régionales et nationales sur les questions concernant les droits de l'homme. Il a été Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires de 2010 à 2016. Il a récemment été élu membre du Comité des droits de l'homme des Nations unies, son mandat débutant à partir de 2017.

Pour plus d'informations:

freemassembly@ohchr.org or info@freemassembly.net

Web: <http://freemassembly.net/> Facebook: <https://www.facebook.com/mainakiai.sr>

Twitter: https://twitter.com/MainaKiai_UNSR

Site officiel de l'ONU: <http://www.ohchr.org/EN/Issues/AssemblyAssociation/Pages/SRFreedomAssemblyAssociationIndex.aspx>

La production de ce rapport a été financée par le Ministère royal norvégien des affaires étrangères

Table des Matières

p2

A propos de la liste
de contrôle

p3

Principe directeur un:
le devoir des Etats de respecter
et de garantir les droits

p5

Principe directeur
deux: le droit inaliénable
de prendre part à des
rassemblements pacifiques

p7

Principe directeur
trois: les restrictions limitées
au droit de réunion pacifique.

p9

Principe directeur
quatre: la facilitation du droit
de réunion pacifique.

p11

Principe directeur
cinq: l'utilisation de la force

p14

Principe directeur six:
Le droit d'observer une réunion,
d'en surveiller le déroulement et
d'en consigner le contenu

p16

Principe directeur
sept: La collecte d'informations
personnelles et la vie privée

p18

Principe directeur
huit: L'accès aux informations

p20

Principe directeur
neuf: Les responsabilités des
entreprises privées

p21

Principe directeur dix:
L'état doit répondre de ses
actes

p23

Note de droit de réunion
dans votre pays

A propos de cette liste De contrôle

La possibilité de se rassembler et à d'agir collectivement est vitale au développement démocratique, économique, social et personnel, à l'expression des idées et à l'engagement des citoyens. Pourtant, malgré le rôle toujours plus important que jouent les rassemblement dans le monde contemporain, le droit et les normes internationales applicables et relatives au droit international des droits de l'homme ne sont pas toujours clairement compris.

Afin de clarifier la situation, le Conseil des droits de l'homme a, en 2014, demandé au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, et au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, Christof Heyns, de préparer un rapport conjoint sur la bonne gestion des rassemblements. Ce rapport ([A/HRC/31/66](#)) a été publié en mars 2016 et regroupe une série de recommandations pratiques, fondées sur les consultations avec plus de 100 experts et plus de 50 Etats membres des Nations unies, pour la gestion des rassemblements.

Cette liste de contrôle est une publication accompagnant ce rapport, conçue comme outil facile à utiliser afin, d'une part, de déterminer quelles recommandations pratiques contenues dans ce rapport sont déjà en place au niveau national et, d'autre part, d'aider à évaluer la façon dont les autorités nationales et locales gèrent les réunions. Il s'agit d'un premier pas important pour les acteurs souhaitant promouvoir la mise en œuvre de ces recommandations.

Un autre document associé « Utilisation du document regroupant les recommandations pratiques sur la bonnes gestion des rassemblements (A/HR/31/66) : un guide pour la société civile » (en cours d'élaboration), fait des suggestions et propose des outils ainsi que des méthodes pour collecter des preuves pertinentes et apporter un changement dans les politiques et les pratiques de l'Etat.

Cette liste de contrôle contient 100 indicateurs, catégorisés en 10 principes généraux, et relatifs à la mise en œuvre des recommandations faites par les rapporteurs spéciaux. Ces indicateurs prennent en compte l'ensemble des facteurs compris dans le terme « gérer un rassemblement » et comprend les activités et les mesures avant, pendant et après qu'un rassemblement ou une manifestation n'ait eu lieu. Les indicateurs relatifs aux normes internationales pertinentes ne sont eux-mêmes pas compris mais sont résumés au début de chaque section.

Les utilisateurs de cette liste de contrôle peuvent noter la performance de leur pays de 1 à 100 en comptant le nombre d'indicateurs qui ont été mis en œuvre. Un cadre de notation est disponible à la fin de chaque chapitre, avec une feuille de notation finale à la page 23. Nous vous invitons à nous tweeter une image de votre feuille de notation à [@MainaKiai_UNSR](#) - ou de l'envoyer par email à info@freeassembly.net.



Principe directeur Un

« Les États doivent respecter et garantir tous les droits des participants à des réunions »

Normes internationales concernées (voir rapport paragraphes 14-16):

- Les États doivent respecter et garantir les droits de toutes les personnes.
- Les États doivent respecter et garantir les droits de tous sans distinction aucune.

Rec. N°*	Indicateur	Mis en œuvre?
17(a)	L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.	
17(a)	L'État a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	
17(a)	L'État a ratifié les 16 autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.	
17(a)	L'État a ratifié les instruments régionaux pertinents.	
17(a)	La législation établit la présomption positive en faveur des réunions pacifiques.	
17(a)	La législation protège le droit à l'intégrité physique (y compris le droit à la vie).	
17(a)	La législation protège le droit à la liberté de réunion pacifique.	
17(a)	La législation protège le droit à la liberté d'association.	
17(a)	La législation protège le droit à la liberté d'expression.	
17(b)	Toutes les lois relatives à la gestion des rassemblements sont rédigées sans ambiguïté et sont cohérentes les unes avec les autres.	
17(b)	Toutes les lois relatives à la gestion des rassemblements sont conformes aux normes internationales.	

* Les numéros de recommandation se réfèrent aux numéros des paragraphes du rapport intégral, A/HRC/31/66

Rec. No.	Indicateur	Mis en œuvre?
17(b)	Lorsqu'il existe une ambiguïté dans la rédaction de lois relatives à la gestion des rassemblements, les dispositions pertinentes sont interprétées en faveur de ceux qui souhaitent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.	
17(c)	L'État a un plan d'action national pour orienter la mise en œuvre des présentes recommandations pratiques et des normes internationales relatives à la gestion des rassemblements.	
17(d)	L'État fournit aux autorités impliquées dans la gestion des rassemblements le soutien dont elles ont besoin et les soumet à un contrôle suffisant, à tous les niveaux de l'État. Ceci comprend une formation adéquate et les ressources financières et humaines nécessaires.	
17(e)	Les dirigeants politiques et les autres personnes d'influence ont reconnu publiquement que les différences d'opinion sont légitimes et promeuvent une culture de tolérance.	
Principe directeur un: Nombre d'indicateurs respectés (sur 15)		<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 65px;"></div>

Principe directeur Deux

« Toute personne a le droit inaliénable de prendre part à des réunions pacifiques »

Normes internationales pertinentes (voir rapport paragraphes 18-27):

- Les réunions doivent être présumées légales, sous réserve des restrictions prévues par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On doit présumer que ce rassemblement est pacifique, et une interprétation large du terme « pacifique » doit être adoptée.
- L'obligation qu'ont les États de faciliter et de protéger les rassemblements concerne aussi les rassemblements spontanés ou simultanés et les contre-manifestations. Il convient de faciliter autant que possible la tenue des rassemblements, y compris les rassemblements spontanés et les contre-manifestations, en un lieu qui soit accessible au public ciblé.
- L'obligation faite à l'État de faciliter les rassemblements lui impose aussi d'adopter des mesures de protection contre la violence ou l'ingérence à l'égard des personnes qui exercent leurs droits.
- Les organisateurs ne doivent pas être tenus pour responsables du comportement illicite d'autrui.
- Nul ne doit être tenu responsable pénalement, civilement ou administrativement pour le simple fait d'organiser un mouvement de protestation pacifique ou d'y participer.

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
28(b)	Les États n'exigent pas des organisateurs l'obtention d'une autorisation préalable pour tenir une réunion, en droit comme dans la pratique.	
28(a)	Tout système de notification préalable donne effet à la présomption en faveur des réunions.	
28(a)	Tout système de notification préalable limite strictement la capacité des autorités de restreindre les rassemblements.	
28(a)	Tout système de notification préalable intègre une évaluation de la proportionnalité.	
28(d)	Le délai de dépôt d'une notification d'un rassemblement prévu ne dure pas plus de quelques jours, et quarante-huit heures dans l'idéal.	

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
28(c)	<p>En cas de système de notification, celui-ci n'est pas trop bureaucratique. Les considérations peuvent inclure:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il plusieurs points de dépôt des notifications, y compris hors des zones urbaines? • Est-il possible de déposer la notification avec l'assistance d'un tiers? • Les formulaires de dépôt sont-ils aisément accessibles, concis et disponibles dans plusieurs langues? • Est-il possible de déposer une notification en ligne aussi bien qu'en personne? 	
28(e)	<p>Il n'est pas nécessaire d'obtenir une réponse des autorités pour que la notification soit effective ou pour que le rassemblement puisse avoir lieu.</p>	
28(e)	<p>La notification est considérée comme effective lorsque les autorités ont reçu un avis comportant suffisamment d'informations pour estimer avec un degré de certitude raisonnable la date, l'heure et le lieu du rassemblement et, s'il y a lieu, les coordonnées de l'organisateur.</p>	
28(f)	<p>Lorsque deux ou plusieurs notifications sont soumises concernant des rassemblements ayant lieu au même endroit et au même moment, l'Etat réalise une évaluation approfondie des risques et élabore des stratégies de réduction des risques.</p>	
28(f)	<p>S'il apparaît nécessaire d'imposer des restrictions à un ou plusieurs rassemblements simultanés, l'Etat utilise un processus pour définir ces restrictions d'un commun accord ou, lorsque cela n'est pas possible, selon des modalités qui ne soient pas discriminatoires à l'égard des réunions envisagées.</p>	
<p>Principe directeur deux: Nombre d'indicateurs respectés (sur 10)</p>		<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%;"></div>

Principe • directeur

Trois

« Toute restriction imposée aux réunions pacifiques doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme »

Normes internationales pertinentes (voir rapport paragraphes 29-35):

- La liberté de réunion pacifique est un droit fondamental, qui doit être exercé sans restriction dans toute la mesure possible.
- Seules les restrictions qui sont indispensables dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sûreté nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui, et qui sont légales, nécessaires, et proportionnées à l'objectif assigné, doivent être appliquées.
- Toute restriction imposée doit avoir un fondement légitime et formel en droit (principe de légalité); il en va de même pour le mandat et les pouvoirs de l'autorité imposant les restrictions.
- Pour qu'elles soient conformes au principe de proportionnalité, les mesures restrictives doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection.
- Pour respecter l'obligation de nécessité, elles doivent aussi constituer le moyen le moins intrusif parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché.
- Toute restriction sur le contenu d'une réunion ne peut être imposée qu'en conformité avec les limitations légitimes du droit.
- L'obligation de justifier une restriction revient aux pouvoirs publics. Si une restriction est imposée, les organisateurs devraient pouvoir demander un contrôle judiciaire et, s'il y a lieu, un contrôle administratif qui soit effectué rapidement par un organe compétent, indépendant et impartial.

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
36(a)	Les lois qui régissent les mesures prises par l'État concernant les rassemblements sont rédigées sans ambiguïté et respectent les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.	
36(a)	Les lois désignent expressément l'organe habilité à recevoir les notifications et à y répondre.	
36(a)	L'organe habilité à recevoir les notifications et à y répondre est à l'abri de toute ingérence et ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire excessif.	

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
36(a)	Les critères selon lesquels l'organe habilité à recevoir les notifications et à y répondre peut imposer des restrictions respectent les règles et les normes du droit international des droits de l'homme.	
36(a)	Les critères selon lesquels l'organe habilité à recevoir les notifications et à y répondre peut imposer des restrictions sont rendus publics.	
36(b)	Les restrictions envisagées sont justifiées et soumises aux organisateurs par écrit, de même que le motif de la restriction.	
36(b)	Les organisateurs peuvent faire des observations et répondre à toutes les restrictions envisagées (par exemple, en faisant appel).	
36(c)	Les restrictions envisagées sont communiquées dans les délais prévus par la loi, de manière à ce que tout recours – ou mesure provisoire d'urgence – puisse être examiné avant la date prévue pour le rassemblement.	
36(d)	La législation garantit l'accès aux recours administratifs.	
36(d)	L'épuisement des recours administratifs ne constitue pas une condition préalable aux demandes de contrôle juridictionnel présentées par les organisateurs.	
<p>Principe directeur trois: Nombre d'indicateurs respectés (sur 10) →</p>		<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%;"></div>

Quatre

Principe directeur

« Les États doivent faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique »

Normes internationales pertinentes (voir rapport paragraphes 37-48):

- L'obligation positive de l'État de garantir les droits exige que les pouvoirs publics facilitent les réunions. Les États doivent prendre des mesures de planification adaptées, garantir que la prise de décision soit transparente et mettre en place des plans de contingence et des mesures de précautions.
- Les organes et les agents de la force publique doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour communiquer avec les organisateurs et/ou les participants au sujet des opérations de maintien de l'ordre et des mesures de sûreté et de sécurité.
- L'obligation de l'État de faciliter les réunions comprend la responsabilité de fournir des services de base, notamment pour la régulation du trafic, l'assistance médicale et le nettoyage. Les organisateurs ne doivent être tenus ni d'assurer de tels services ni de contribuer aux coûts qui en découlent.
- Les membres des forces de l'ordre doivent recevoir une formation adéquate en matière de facilitation des réunions.
- Cette pratique ne doit pas être arbitraire et ne doit pas violer le principe de non-discrimination. La pratique des interpellations suivies de fouilles doit être autorisée par la loi, nécessaire et proportionnée
- Les mesures préventives intrusives ne devraient pouvoir être utilisées que s'il existe une menace manifeste et imminente de violence.
- Le pouvoir de procéder à une arrestation doit être exercé dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui ont trait aux droits à la vie privée, à la liberté et à une procédure régulière.
- Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. En cas d'arrestation, les conditions de détention doivent être conformes aux normes minimales internationales. Les détenus doivent être traités avec humanité et dans le respect de leur dignité et ne pas être soumis à la torture ou à toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- Toute sanction imposée aux organisateurs ou aux participants d'une réunion ne doit pas être excessive.

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
49(a)	Les organes qui composent les forces de l'ordre sont diversifiés et représentatifs de la communauté, y compris des femmes et les groupes minoritaires.	
49(b)	L'État met en œuvre des méthodes de planification cohérentes pour tous les rassemblements, en appliquant un modèle fondé sur l'évaluation de la menace et du risque qui intègre les dispositions et normes internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que la déontologie.	

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
49(c)	Les autorités, notamment celles qui sont responsables du maintien de l'ordre, sont en mesure de prouver qu'elles ont essayé d'engager une discussion avec les organisateurs d'un rassemblement ou les participants.	
49(d)	Les forces de l'ordre nomment un point de contact disponible avant, pendant et après toute réunion.	
49(d)	Ce point de contact est une personne formée à la communication et à la gestion des conflits, apte à gérer les problèmes de sécurité, à répondre de la conduite de la police et à donner suite aux demandes et positions concrètes exprimées par les participants.	
49(d)	Cette fonction de liaison (y compris le point de contact) est exercée indépendamment des autres fonctions de maintien de l'ordre.	
49(e)	Des débriefings après les rassemblements sont systématiques afin de faciliter le processus de formation et de garantir la protection des droits.	
49(f)	Les forces de l'ordre coopèrent avec les membres du service d'ordre lorsque les organisateurs décident de déployer un tel service pour un rassemblement.	
49(f)	Les autorités n'exigent pas des organisateurs qu'ils prévoient un service d'ordre.	
49(g)	Aucune mesure préventive intrusive n'est prise lors d'un rassemblement. Les participants qui se rendent à un rassemblement ne sont pas arrêtés, fouillés ou détenus sauf s'il existe un risque manifeste et imminent de violence.	

Principe directeur 4:
Nombre d'indicateurs respectés (sur 10)



Principe directeur Cinq

« Il ne doit pas être fait usage de la force, sauf si cela est absolument inévitable et, le cas échéant, l'usage de la force doit se faire en conformité avec le droit international des droits de l'homme »

Normes internationales pertinentes (voir rapport paragraphes 50-66):

- Les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des rassemblements, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs.
- Le principe de légalité requiert que l'État élabore un cadre juridique national relatif à l'usage de la force, en particulier de la force potentiellement létale, qui soit conforme aux normes internationales
- Le principe de précaution requiert que toutes les mesures possibles soient prises dans le cadre de la planification, de la préparation et de la conduite des opérations relatives à un rassemblement pour éviter le recours à la force et, si le recours à la force est inévitable, pour minimiser ses conséquences négatives.
- Même si les participants à un rassemblement ne se comportent pas de manière pacifique, ce qui annule leur droit de réunion pacifique, ils conservent tous leurs autres droits, dans les limites normales. Une réunion ne peut ainsi jamais être considérée comme non-protégée.
- Les États doivent veiller à ce que les responsables de l'application des lois reçoivent régulièrement une formation et soient soumis à des évaluations sur l'usage légitime de la force et l'utilisation des armes dont ils sont équipés.
- L'équipement des agents des forces de l'ordre déployés pendant les réunions doit se composer tant d'un équipement de protection individuel que d'armes non meurtrières appropriées. L'utilisation d'équipements ou d'armes qui ne permettent pas d'atteindre un objectif légitime de maintien de l'ordre ou qui présentent un risque injustifié, ne doit pas être autorisée.
- Les responsables du maintien de l'ordre ne doivent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et les réunions doivent généralement être gérées sans emploi de la force. Tout usage de la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.
- Les armes à feu peuvent être employées uniquement en cas de menace imminente pour protéger des vies humaines ou éviter des blessures graves et il ne doit exister aucune autre option possible, telle que la capture ou l'usage de la force non meurtrière, pour faire face à une menace contre la vie.
- Les armes à feu ne devraient jamais être employées dans le seul but de disperser un rassemblement
- Les tirs aveugles dans la foule vont toujours à l'encontre de la loi.
- Le recours intentionnel à la force meurtrière n'est admis que s'il est absolument inévitable pour sauver la vie d'une personne face à une menace imminente
- Une structure de commandement claire et transparente doit être définie pour minimiser le risque de violence et de recours à la force ainsi que pour veiller à ce que les agents soient tenus responsables pour tout acte ou omission illicite. Les membres des forces de l'ordre doivent pouvoir être identifiés clairement et individuellement, par exemple grâce à

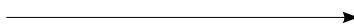
un insigne nominatif ou un matricule.

• Les États doivent établir des procédures adéquates de rapport et d'enquête pour tous les cas de recours potentiellement illicite à la force pendant un rassemblement.

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
67(a)	Les forces de l'ordre reçoivent l'équipement pour encadrer les réunions autant que possible sans avoir recours à la force.	
67(a)	les forces de l'ordre reçoivent la formation et les consignes nécessaires pour encadrer les réunions autant que possible sans avoir recours à la force.	
67(b)	Les tactiques employées pour maintenir l'ordre pendant les rassemblements mettent l'accent sur la désescalade en privilégiant la communication, la négociation et l'engagement.	
67(b)	La formation des membres des forces de l'ordre devrait comprendre des formations avant emploi et des formations continues tant théoriques que pratiques.	
67(c)	Avant de choisir et d'acquérir l'équipement, y compris les armes non meurtrières, qui sera utilisé par les forces de l'ordre lors de réunions, l'État soumet cet équipement à une évaluation transparente et indépendante afin de déterminer s'il est bien conforme aux règles et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. En particulier, l'équipement est évalué pour déterminer sa précision, sa fiabilité et sa capacité de réduire les dommages physiques et psychologiques.	
67(c)	L'acquisition d'un équipement est conditionnée à l'existence de formations suffisantes concernant sa bonne utilisation.	
67(d)	Des règlements concrets et des guides opérationnels détaillés sur les options tactiques lors de réunions, y compris les armes qui par nature ne sont pas sélectives, comme les gaz lacrymogènes et les canons à eau, sont élaborés.	
67(d)	Des règlements concrets et des guides opérationnels détaillés sur les options tactiques lors de réunions sont diffusés auprès de la population.	
67(d)	Les formations comportent un volet sur l'usage licite et adéquat des équipements non meurtriers face aux foules.	
67(d)	Les membres des forces de l'ordre sont bien formés à l'utilisation des équipements de protection et sont clairement informés que ces équipements ont une vocation purement défensive.	
67(d)	L'État contrôle l'efficacité des formations relative à la prévention des abus ou de l'utilisation des armes et tactiques à mauvais escient.	

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
67(e)	Les armes automatiques ne sont en aucun cas être utilisées pour maintenir l'ordre lors de réunion.	
67(f)	Les systèmes d'armes autonomes qui ne requièrent aucun contrôle humain effectif sont interdits	
67(f)	Des règlements sont en place pour s'assurer que la force contrôlée à distance n'est jamais utilisée avec la plus grande prudence.	
67(g)	L'État élabore des directives complètes concernant le dispersement des réunions qui sont conformes aux règles et principes du droit international des droits de l'homme.	
67(g)	Les directives sur les dispersements fournissent aux responsables du maintien de l'ordre une orientation concrète précisant les circonstances dans lesquelles la dispersion est autorisée, toutes les mesures à prendre avant de recourir à une dispersion (y compris les mesures de désescalade) et les personnes habilitées à donner un ordre de dispersion.	
67(g)	Les directives sur les dispersements ont été diffusées auprès du grand public.	
67(h)	L'État a mis en place des systèmes efficaces de surveillance et de signalement des faits concernant le recours à la force.	
67(h)	Le public doit avoir facilement accès aux informations pertinentes, y compris à des statistiques sur le moment où la force est utilisée et sur les personnes visées.	
67(i)	Des contrôles efficaces sont mis en place pour interdire le commerce de matériel de maintien de l'ordre et de contrôle des foules, y compris des technologies de surveillance, lorsqu'il existe un risque sérieux que ce matériel, dans le contexte de réunions, favorise des homicides illégaux, des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'autres atteintes aux droits de l'homme ou violations de ces droits.	

Principe directeur cinq:
Nombre d'indicateurs respectés (sur 20)



« Chacun doit jouir du droit d'observer un rassemblement, d'en surveiller le déroulement et d'en consigner le contenu »

Normes internationales pertinentes (voir rapport paragraphes 68-71):

- Chacun jouit du droit d'observer un rassemblement, et par là même d'en surveiller le déroulement.
- Chacun a le droit d'enregistrer ou de consigner le contenu d'une réunion, droit qui comprend celui d'enregistrer ou de consigner les opérations de maintien de l'ordre. Il comprend également le droit d'enregistrer un échange avec un agent de l'État qui lui-même enregistre celui qui surveille le rassemblement. L'État se doit de protéger ce droit.
- Les États ont l'obligation de protéger les droits de ceux qui surveillent le déroulement des rassemblements. Cela signifie qu'ils doivent respecter et favoriser le droit d'observer et de surveiller tous les aspects d'un rassemblement, sous réserve des restrictions limitées autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
72(a)	Une stratégie d'engagement communautaire global, comprenant des programmes et des politiques destinés à renforcer la confiance et la communication entre les agents de la force publique, les médias et les autres personnes ou entités qui surveillent le déroulement de réunions, soit en place.	
72(b)	Les autorités dialoguent activement avec ceux qui surveillent le déroulement des rassemblements en communiquant de manière suivie avant, pendant et après le rassemblement.	
72(b)	Les autorités donnent accès et informations aux membres des médias et aux autres personnes qui surveillent le déroulement des rassemblements.	
72(b)	Les autorités examinent les comptes-rendus des personnes qui surveillent le déroulement des réunions et y répondent après les rassemblements.	
72(c)	Les autorités informent régulièrement les institutions nationales des droits de l'homme ou les autres organismes de surveillance indépendants concernés des rassemblements prévus et leur en facilitent l'accès afin qu'ils puissent surveiller le rassemblement.	

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
72(d)	L'État interdit, par voie légale, toute ingérence dans l'enregistrement d'un rassemblement, y compris la saisie ou l'endommagement de tout type d'équipement, sauf autorisation d'un juge, lorsque celui-ci estime que la pièce en question revêt la valeur de preuve.	
Principe directeur six: Nombres d'indicateurs respectés (sur 6)		



Principe directeur Sept

« La collecte d'informations personnelles en lien avec une réunion ne doit pas indûment porter atteinte à la vie privée ou à d'autres droits »

Normes internationales pertinentes (voir rapport paragraphes 73-77):

- La collecte et le traitement d'informations à caractère personnel, par exemple au moyen de matériel d'enregistrement, de la vidéosurveillance ou de la présence de policiers en civil, doivent respecter les protections garanties contre les atteintes arbitraires ou illicites à la vie privée.
- La législation et les politiques réglementant la collecte et le traitement d'informations relatives à des rassemblements ou à leurs organisateurs et participants doivent intégrer des critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité.
- Toute restriction imposée à l'accès ou à l'expression en ligne doit être nécessaire et proportionnée et appliquée par une entité indépendante de toute influence indue, qu'elle soit politique, commerciale ou autre, et il devrait exister des garanties adéquates contre les abus.

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
78(a)	La législation interne exige que le public soit informé lorsqu'il est ou peut être enregistré au cours d'une réunion. Cela peut, par exemple, supposer l'installation d'une signalétique temporaire sur le parcours planifié d'un rassemblement pour indiquer les caméras fixes ou la diffusion d'avertissement indiquant que des drones sont en train de filmer.	
78(b)	L'État a mis en place des protections solides et adaptées de la vie privée et de la sécurité du public lorsque l'on a recouru à des techniques biométriques – parmi lesquelles les logiciels de reconnaissance faciale – dans le contexte des réunions.	
78(c)	L'État a élaboré et mis en œuvre des lois et politiques faisant obligation de ne recueillir ou conserver des informations personnelles qu'à des fins légitimes et licites de maintien de l'ordre public.	
78(c) & (d)	Les lois et les politiques concernant la collecte et la rétention d'informations personnelles indiquent que de telles informations doivent être détruites après l'écoulement d'un délai raisonnable, fixé par la loi. Cependant, il convient de conserver les informations pertinentes lorsqu'elles font état de recours à la force, de détentions, d'arrestations ou de dispersions, ou qui ont trait à l'objet d'une plainte et lorsque les autorités de maintien de l'ordre, les autorités de surveillance ou le sujet de l'information peuvent raisonnablement supposer qu'une infraction ou des abus ont été commis.	

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
78(e)	L'État a mis en place des mécanismes permettant aux individus de savoir si des informations ont été archivées (et, le cas échéant, lesquelles) et d'avoir accès à des procédures efficaces pour former des plaintes au sujet de la collecte, de la conservation et de l'utilisation d'informations personnelles les concernant, plaintes qui pourraient aboutir à la rectification ou à la suppression des informations en question.	
78(f)	L'État a établi des systèmes démocratiques clairs de contrôle des activités d'infiltration de la police, au moyen d'une législation, de règlements et de politiques cohérents, qui soient expressément fondés sur des critères de nécessité et de proportionnalité et qui indiquent clairement la manière dont les risques d'intrusion doivent être évalués et gérés.	
78(f)	Les systèmes de contrôle des opérations d'infiltrations de la police comprennent un processus interne de réexamen ainsi qu'une surveillance par un ou des organes externes indépendants.	
78(f)	Toute infiltration de policiers en lien avec une réunion est soumise à autorisation d'une autorité judiciaire dans le contexte d'une réunion.	
Principe directeur sept: Nombres d'indicateurs respectés (sur 8)		<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%;"></div>

« Chacun a le droit de consulter des informations ayant trait à des réunions »

Normes internationales pertinentes (voir rapport paragraphes 79-81):

- Le public devrait avoir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à de telles informations, grâce à une divulgation délibérée des informations et à l'adoption d'une législation qui favorise l'accès du public aux informations. La législation facilitant un tel accès devrait se fonder sur le principe de la divulgation maximale, le postulat de base étant que l'information est disponible, sous réserve seulement d'un système étroit d'exceptions.
- Les exceptions ne doivent être appliquées que lorsqu'il y a risque d'atteinte grave à l'intérêt protégé et que cette atteinte est supérieure à l'intérêt que représente l'accès à l'information pour le public.
- Il doit incomber aux pouvoirs publics de démontrer que l'information en cause tombe dans le champ des exceptions. Ces décisions doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un examen.

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
82(a)	L'État diffuse activement des informations essentielles relatives à la gestion des rassemblements. De telles informations comprennent: les lois et règlements applicables à la gestion des rassemblements, les informations concernant les responsabilités et les procédures des agences et organismes qui gèrent des réunions, les procédures et politiques opérationnelles permanentes, y compris les codes de conduite, régissant le maintien de l'ordre public associé aux rassemblements, les types d'équipements couramment utilisés pour maintenir l'ordre public lors de réunions, des informations sur la formation des agents de la force publique, des informations sur la manière d'engager l'établissement de responsabilités.	
82(b)	L'État a adopté une législation complète, par exemple des lois relatives à la liberté de l'information, afin de favoriser l'accès du public à l'information.	
82(b)	Toute législation facilitant l'accès du public à l'information est basé sur le principe de divulgation maximale.	
82(b)	L'État gère l'information de manière à ce qu'elle soit complète et aisément disponible.	
82(b)	Les autorités de L'État répondent rapidement et pleinement à toute demande d'information.	

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
82(c)	Un mécanisme de surveillance efficace est en place et a, entre autres, le pouvoir d'enregistrer des plaintes et d'enquêter sur celles-ci ainsi que d'ordonner la divulgation d'informations lorsqu'il statue en faveur du demandeur ou du plaignant.	
Principe directeur huit: Nombres d'indicateurs respectés (sur 6)		




Principe directeur Neuf

« Les entreprises privées sont tenues de respecter les droits de l'homme dans le contexte de réunions »

Normes internationales pertinentes (voir rapport paragraphes 83-87):

- Les entreprises privées sont tenues de respecter les droits de l'homme, y compris dans le contexte des réunions. Cela signifie qu'elles doivent éviter d'être à l'origine d'effets néfastes sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs activités, et qu'elles doivent agir lorsqu'elles sont impliquées dans de tels effets.
- Les droits relatifs aux rassemblements peuvent exiger des mesures de protection positives, même dans le domaine des relations entre individus. Les entreprises privées devraient exercer la diligence voulue en matière de droits de l'homme et, lorsqu'un effet potentiel sur le droit de rassemblement et les droits qui y sont associés est identifié, en réduire le risque.
- Les États ont également le devoir de prendre des mesures appropriées pour empêcher les abus de la part d'entreprises privées, pour enquêter sur ces abus et pour offrir des recours utiles, ainsi que de veiller à ce que les parties privées qui ont causé une privation arbitraire de la vie ou y ont contribué, sur le territoire de l'État ou dans sa juridiction, aient à répondre de leurs actes.

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
88(a)	L'État protège les individus contre les atteintes à leurs droits dans le contexte de rassemblements qui sont commises par des entreprises privées, y compris en prenant des mesures pour se conformer aux responsabilités énoncées dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.	
88(b)	Lorsque des espaces privés sont ouverts au grand public et remplissent une fonction semblable à celle d'un espace public, ils sont traités comme un espace public aux fins du droit de réunion et de la liberté d'expression.	
88(c)	L'État a mis en place, à l'intention des organisateurs de rassemblements et des participants à des réunions, des systèmes de protection contre les actions civiles futiles ou ayant pour objet de dissuader le public de participer.	
Principe directeur neuf: Nombre d'indicateurs respectés (sur 3)		

« L'État et ses organes doivent répondre de leurs actes en lien avec des réunions »

Normes internationales pertinentes (voir rapport paragraphes 89-95):

- L'État a l'obligation de fournir à ceux dont les droits ont été violés dans le contexte d'un rassemblement un recours adapté, utile et rapide sur lequel doit statuer une autorité compétente douée d'un pouvoir exécutoire.
- Les États doivent enquêter sur toutes les allégations de violations commises dans le contexte des réunions, promptement et efficacement, par l'intermédiaire d'organes indépendants et impartiaux
- La responsabilité doit s'étendre aux agents qui ont un pouvoir de commandement lorsqu'ils n'ont pas exercé de manière effective leur devoir de commandement ou de contrôle..
- Les procureurs doivent exercer leurs fonctions en toute impartialité et sans discrimination aucune, et devraient prêter l'attention voulue aux infractions commises par des agents publics.
- Les accusés doivent être traduits devant un tribunal ordinaire et bénéficier d'une procédure équitable, comme le garantit le droit international.
- L'État accorde réparation aux victimes d'actes ou omissions qui peuvent lui être attribués et qui constituent des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire.

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
96(a)	En droit comme en pratique, les agents de la force publique ne jouissent pas de l'immunité lorsque leur responsabilité pénale ou civile doit être engagée pour faute.	
96(b)	L'État a mis en place et finance des niveaux supplémentaires de contrôle non judiciaire, dont un processus d'enquête interne efficace.	
96(b)	L'État a mis en place et finance un organe de contrôle indépendant créé par la loi.	
96(b)	Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une infraction a été commise, la question est immédiatement renvoyée aux autorités de poursuite pour qu'elles mènent une enquête adéquate et complète.	

Rec. N°	Indicateur	Mis en œuvre?
96(c)	Un agent de la force publique qui fait l'objet d'une enquête, externe ou interne, ne peut pas être de nouveau envoyé sur le terrain tant que l'enquête n'est pas terminée et qu'il n'a pas été blanchi.	
96(d)	L'État accorde un large mandat à un organe de contrôle indépendant doté de tous les pouvoirs et compétences nécessaires à une protection efficace des droits dans le contexte de réunion.	
96(d)	L'organe de contrôle indépendant a un mandat d'enquêter sur les plaintes du public, d'accepter les affaires qui lui sont transmises par la police et d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire.	
96(d)	L'organe de contrôle indépendant enquête sur tous les cas de recours à la force par la force publique.	
96(d)	L'organe de contrôle indépendant dispose du plein pouvoir d'enquête.	
96(d)	L'organe de contrôle indépendant traite les plaintes objectivement, équitablement et rapidement, selon des critères clairs.	
96(e)	Les autorités de la force publique soumettent les opérations de police à un examen continu et non contradictoire de la part de pairs, si possible d'une autre autorité de la force publique.	
96(f)	L'État tient compte du potentiel des technologies de l'information et de la communication, comme les caméras portées au corps, pour la mise en jeu des responsabilités en cas de violations de la part d'agents de la force publique dans le contexte de réunions.	

Principe directeur dix:
Nombre d'indicateurs respectés (sur 12)



Note de droit

à la réunion de votre pays 

Nom du pays: _____ Date de notation: _____

Noté par (optionnel): _____

Principe directeur un:
Devoir de respecter (sur 15 points)

Principe directeur six:
Suivi (sur 6 points)

Principe directeur deux:
Droit inaliénable (sur 10 points)

Principe directeur sept:
Vie privée (sur 8 points)

Principe directeur trois:
Restrictions limitées (sur 10 points)

Principe directeur huit:
Accès aux informations (sur 6 points)

Principe directeur quatre:
Facilitation (sur 10 points)

Principe directeur neuf:
Entreprises privées (sur 3 points)

Principe directeur cinq:
Utilisation de la force (sur 20 points)

Principe directeur dix:
Reddition de comptes (sur 12 points)

Total:
(sur 100 points possibles)



Rapporteur Spécial des Nations Unies

sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

freeassembly.net • facebook.com/mainakiai • twitter.com/MainaKiai_UNSR • flickr.com/photos/mainakiai • ohchr.org
info@freeassembly.net • freeassembly@ohchr.org